

Quel avenir pour les conflits normatifs entre le droit de l'Union et droit international ?

Gina Orga-Dumitriu

Faculte de Droit

Université Lucian Blaga Sibiu

Sibiu, Roumanie

gina-pompilia.orga-dumitriu@ulbsibiu

Résumé—L'internationalisation des échanges commerciaux a imposé au phénomène juridique de dépasser les dimensions traditionnelles où l'État était l'unique souverain chargé d'édicter des normes juridiques. Les réglementations de l'État-nation sont ainsi devenues insuffisantes, la concurrence entre les ordres juridiques s'est accentuée et l'effort normatif s'est de plus en plus orienté vers un développement au niveau supranational ou transnational. L'interaction entre l'ordre juridique de l'Union et d'autres systèmes de droit est devenue la source de véritables conflits normatifs, dont la résolution invite à articuler de manière adéquate le principe de sécurité juridique et celui de légalité.

Mots-clés—droit de l'OMC, sanctions secondaires, traité bilatéral d'investissement, clause d'arbitrage, aides d'État

I. INTRODUCTION

L'orientation quasi-hermétique de la Cour de Luxembourg consistant à rejeter l'effet direct des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce, ou encore la tension entre les sanctions extraterritoriales imposées par des pays tiers et la législation de l'Union ainsi que les difficultés qu'elles entraînent pour la communauté européenne des affaires, constituent des illustrations représentatives des conflits normatifs portés à l'attention de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Ces dernières années, la Cour a également eu un mot décisif à dire au sujet de la rencontre tumultueuse entre l'arbitrage international en matière d'investissements et le droit de l'Union. Le débat invite à une approche méthodologique plus adéquate de ce qui n'est qu'en apparence un conflit d'ordres juridiques mais qui, à un niveau plus profond, interroge sur les « modèles de justice »[1] que nous voulons promouvoir aux niveaux régional et international.

II. LE DROIT DE L'OMC DANS LA JURISPRUDENCE DE LA CJUE

A. L'absence d'effet direct des accords de l'OMC

La multiplication des sources normatives a coïncidé avec la diversification des mécanismes de protection activés par les particuliers devant les juridictions nationales et supranationales. L'analyse de l'interaction entre l'ordre juridique de l'Union et le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) serait incomplète sans une évaluation critique de la manière dont les juges européens, d'une part, et les groupes spéciaux ainsi que l'Organe d'appel de l'OMC, d'autre part, contribuent à l'articulation entre les deux systèmes juridiques [2]. Les accords de l'OMC et les décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) peuvent-ils être invoqués devant la CJUE afin d'obtenir un résultat différent de celui auquel conduirait l'application du droit de l'Union ? Bien que caractérisés par un objectif commun – la libéralisation du commerce des marchandises et des services, l'Union Européenne et l'Organisation Mondiale du Commerce représentent deux espaces normatifs aux finalités

partiellement différentes. L'Union constitue un acteur régional, tandis que l'OMC agit à l'échelle mondiale. Le droit de l'OMC « prospère dans un contexte de libéralisme économique où la logique sociale est absente, tandis que l'Union se développe dans la logique de l'intégration économique promue dans le respect des droits fondamentaux » [3]. Conform à l'article 216, paragraphe (2) TFUE, « les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres » ; il en va donc de même pour l'Accord instituant l'OMC, approuvé le 22 décembre 1994 par la décision 94/800 du Conseil et entré en vigueur le 1er janvier 1995. La Cour de Luxembourg devrait, en principe, appliquer les décisions de l'ORD [4]. L'analyse de la jurisprudence pertinente révèle toutefois une limite à la disponibilité de l'ordre juridique européen à supporter l'influence de l'OMC. La CJUE doit assurer la préservation de ses objectifs, de son autonomie et de son indépendance. En d'autres termes, elle doit surmonter le risque que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC mette en cause sa propre compétence.

En termes pratiques, l'absence d'effet direct du droit de l'OMC signifie que les particuliers ne peuvent pas invoquer les accords de l'OMC (ni les recommandations et décisions de l'ORD) pour contester la validité des actes de l'Union. Le plus souvent, la question a été soulevée dans le cadre des recours en annulation dirigés contre des actes des institutions de l'Union ou dans les recours en indemnité formés contre ces institutions, mettant en cause la responsabilité de l'Union pour violation des normes de l'OMC - actions rejetées comme irrecevables. Pour des raisons plutôt politiques, le refus de l'effet direct a été la tendance privilégiée de la Cour dans sa jurisprudence initiale, sous l'empire des règles du GATT dans l'affaire *International Fruit*, et a été reconduit dans le système des accords de l'OMC dans les affaires *Portugal c. Conseil*, *Van Parys* ou *FIAMM*. La philosophie sous-jacente au rejet de l'effet direct des normes de l'OMC repose sur l'importance que continuent de jouer les négociations entre les parties dans la procédure, ainsi que sur l'idée de ne pas restreindre la marge d'action des États impliqués dans la recherche de solutions négociées [5]. Par ailleurs, la préoccupation de préserver la liberté politique des institutions européennes constitue une explication complémentaire : en reconnaissant l'effet direct des accords de l'OMC (qui sont pourtant obligatoires pour l'Union en vertu de l'art. 216 TFUE), la Cour risquerait de compromettre la capacité de négociation de l'Union dans les différends commerciaux internationaux. Les tempéraments apportés à cette ligne de pensée ont été consacrés par les précédents *Fediol* et *Nakajima*, les exceptions admises étant limitées à : i) l'hypothèse où l'acte même de l'Union renvoie aux normes de l'OMC, ainsi que ii) la situation dans laquelle l'Union a exécuté une obligation spécifique contractée dans le cadre de l'OMC. L'orientation constante consistant à rejeter l'effet direct du droit de l'OMC semble plutôt le reflet d'une politique judiciaire visant à maintenir la position de premier

plan de l'Union sur la scène des relations internationales. L'extension de cette orientation aux décisions de l'Organe de règlement des différends se fait au détriment de la protection juridictionnelle effective des particuliers lésés par l'application d'actes adoptés par les institutions européennes.

B. La reconnaissance de l'effet direct des accords de l'OMC dans la procédure en manquement : un double standard ?

Dans l'arrêt de la CJUE rendu le 6 octobre 2020 dans l'affaire *Commission c. Hongrie* [6], nous avons assisté à la rupture de ce modèle de rejet de l'effet direct du droit de l'OMC. La Cour l'a fait dans le cadre d'une action en constatation de manquement dirigée contre la Hongrie, c'est-à-dire dans le cadre d'une intrigue judiciaire entre la Commission et les États membres, donc dans un contexte différent de celui des litiges précédents. Une conséquence devient immédiatement visible : bien que les particuliers se voient refuser la possibilité d'invoquer les accords de l'OMC, la Cour reconnaît l'effet direct uniquement lorsqu'elle peut l'utiliser contre les États membres. Cette différence de traitement est perçue non seulement comme « un double standard destiné à protéger exclusivement l'Union, mais aussi comme un cheval de Troie qui pourrait être utilisé pour l'attaquer subrepticement » [7].

En fait, par les modifications législatives apportées par le Parlement de Budapest en avril 2017 à la loi sur l'enseignement supérieur, pour exercer leurs activités sur le territoire hongrois, les universités étrangères hors de l'Espace économique européen (EEE) doivent prouver :

- i) l'existence d'une convention internationale préalable entre la Hongrie et leur État d'origine, sous peine de retrait de l'autorisation ;
- ii) l'exigence d'organiser effectivement une activité d'enseignement supérieur dans leur pays d'origine.

Parmi les six établissements d'enseignement supérieur étrangers opérant en Hongrie, la Central European University (fondée en 1991 selon la législation de l'État de New York et financée par les fondations «Open Society» de l'homme d'affaires américain d'origine hongroise George Soros) était la seule à ne pas satisfaire aux nouvelles exigences. Constatant que la Hongrie avait violé l'Accord général sur le commerce des services (GATS), ainsi que la liberté universitaire, la liberté d'établir des établissements d'enseignement et la liberté d'entreprendre [art. 13, art. 14 §3 et art. 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE], la Cour a eu l'occasion non seulement de contribuer au renforcement de la libre prestation de services (Directive 2006/123/CE, art. 56 TFUE) et de la liberté d'établissement (art. 49 TFUE), et surtout de se prononcer dans un contexte différent de celui adopté jusqu'à présent concernant la question de l'effet direct du droit de l'OMC.

En effet, pour la première fois dans le cadre particulier de la procédure en manquement, la Cour a appliqué le droit de l'OMC non pas comme un simple instrument d'interprétation, mais comme partie intégrante du droit de l'Union. La doctrine a critiqué cette approche, susceptible «de renforcer un double standard : le droit de l'OMC est-il une référence pour le respect du droit de l'UE ou non ? Cela dépend de celui qui pose la question » [8]. Ainsi, alors que la Commission peut utiliser le droit de l'OMC pour engager la responsabilité des États membres, ni les particuliers ni les États membres ne peuvent invoquer le droit de l'OMC pour demander l'annulation d'actes de l'Union ou réclamer des indemnités

pour violation des accords de l'OMC. Cette différence de traitement est mise en question, rappelant la «distinction de Barnard Castle: une distinction par laquelle un dirigeant explique pourquoi l'interdiction établie pour tous ne s'applique pas à lui-même » [9].

La décision recèle en son cœur un procédé subtil permettant aux particuliers de contourner néanmoins les limites imposées par la Cour lorsqu'il ne leur est pas permis d'invoquer le droit de l'OMC (dans le but d'obtenir l'annulation des actes de l'UE ou l'indemnisation des préjudices causés par les institutions de l'Union). Même si les accords de l'OMC ne peuvent pas être utilisés par les particuliers comme standard de contrôle du droit de l'UE, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) constitue une référence valable au regard de laquelle les mesures nationales violant les règles de l'OMC peuvent être censurées [10].

III. LES SANCTIONS EXTRATERRITORIALES IMPOSÉES PAR DES PAYS TIERS VS. LE RÈGLEMENT EUROPÉEN DE BLOCAGE

Un conflit normatif inédit est survenu entre les mesures restrictives imposées par les États-Unis à l'encontre de l'Iran et la législation de l'Union, entraînant des difficultés imprévisibles pour la communauté européenne des affaires [11]. La signification de l'arrêt de la CJUE (Grande Chambre) du 21 décembre 2021 dans l'affaire *Bank Melli Iran c. Telekom Deutschland* [12] doit également être comprise à la lumière de la nécessité d'assurer un équilibre entre la liberté d'exercer une activité commerciale, garantie par l'article 16 de la CDFUE, et l'interdiction, imposée par le droit de l'Union, de se conformer aux sanctions secondaires adoptées par les États-Unis contre l'Iran. Dans un contexte où, au fil du temps, les tentatives d'exercer une juridiction américaine extraterritoriale ont été reçues avec réticence, le législateur de l'Union a établi un cadre juridique de protection interdisant aux entreprises européennes de se conformer aux mesures adoptées par l'administration de Washington. Concrètement, il s'agit du règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 de protection contre les effets extraterritoriaux d'une législation adoptée par un pays tiers (règlement européen de blocage), mis à jour par le règlement délégué (UE) 2018/1100 de la Commission du 6 juin 2018, suite à la réactivation en 2018 des sanctions économiques imposées par les États-Unis contre l'Iran.

Les mesures restrictives imposées par les États-Unis à l'encontre de l'Iran coexistent avec l'interdiction, imposée par le droit de l'Union, de se conformer aux sanctions secondaires américaines. En pratique, l'article 5 du règlement européen de blocage vise à contrer les effets extraterritoriaux de la législation étrangère, en obligeant les entreprises européennes à ignorer l'application du régime de sanctions étranger. L'objectif déclaré était de « libérer » les opérateurs de l'UE de la contrainte résultant des effets de la législation des pays tiers afin de leur permettre d'exercer pleinement les libertés fondamentales prévues par les traités [13], notamment la libre circulation des capitaux garantie par le traité de Maastricht et dans les relations avec les pays tiers. En réalité, les entreprises de l'UE se retrouvent dans une situation très complexe sur le plan de leur discipline contractuelle, se voyant «prises» entre deux régimes juridiques différents :

- soit adopter une conduite commerciale conforme à la législation de l'Union, ce qui impliquerait de violer le régime américain de sanctions et, par conséquent, de subir des conséquences économiques extrêmement coûteuses ; le cas le

plus connu est celui de la banque BNP Paribas, sanctionnée de 8,9 milliards de dollars américains pour avoir transféré de l'argent via les États-Unis entre 2004 et 2012 au nom de clients soudanais (6,4 milliards USD), cubains (1,7 milliard USD) et iraniens (650 millions USD). De plus, la banque a été empêchée d'effectuer des opérations de compensation en dollars américains pendant un an pour ses activités de financement dans le secteur pétrolier et gazier, et plusieurs dirigeants, dont le directeur général des opérations du groupe, ont été contraints de quitter BNP Paribas ;

- soit respecter le régime américain de sanctions, interrompant les relations contractuelles avec les partenaires commerciaux visés par les mesures restrictives, ce qui constituerait une violation du droit de l'Union [14].

Cette réalité juridique témoigne des obstacles normatifs concurrents auxquels sont confrontés les professionnels-commerçants sur le territoire de l'UE. Bien que l'objectif du règlement européen de blocage ait été de neutraliser les contraintes découlant de la législation des pays tiers, en réalité, ce sont précisément les bénéficiaires de la protection qui se trouvent défavorisés, ou, pour reprendre les termes plus incisifs du ministre irlandais aux affaires européennes, Dick Roche, le régime de protection institué par le droit de l'Union semble « dépourvu de dents » [15]. L'effet direct reconnu par l'article 5 du règlement (instituant l'interdiction de se conformer au régime de sanctions étranger) permet justement aux entités iraniennes de l'invoquer contre les opérateurs de l'UE !

IV. L'ARBITRAGE INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS VS. LE DROIT DE L'UNION

Les «nuages noirs» pour l'arbitrage international des investissements ont été apportés par l'arrêt de la Grande Chambre du 6 mars 2018 dans l'affaire *Achmea* [16], dans le cadre d'un litige où une entreprise d'un groupe d'assurances néerlandais avait initié, par une demande d'indemnisation, une procédure arbitrale contre la Slovaquie, fondée sur le traité bilatéral d'investissement conclu entre le Royaume des Pays-Bas et la République tchèque et slovaque. La réponse controversée de la Cour a été que la clause d'arbitrage incluse dans un accord international d'investissement entre deux États membres de l'Union européenne est incompatible avec le droit de l'UE. Le raisonnement judiciaire utilisé pour motiver cette solution s'est construit autour de l'idée que, pour préserver les caractéristiques spécifiques et l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, les traités ont instauré un système judiciaire destiné à assurer la cohérence et l'unité dans l'interprétation du droit de l'Union, dont la clé de voûte est la procédure de renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE. Celle-ci, en établissant un dialogue entre les juridictions des États membres et la CJUE, vise à garantir l'unité d'interprétation du droit de l'Union, assurant ainsi sa cohérence, son effet utile et son autonomie ainsi que le caractère spécifique du droit institué par les traités. Or, les tribunaux arbitraux soustraient, en substance, les litiges à la juridiction des tribunaux des États membres de l'UE et, implicitement, au système judiciaire de l'Union. Les critiques de l'arrêt *Achmea* ont décrypté au cœur de celui-ci un «exclusivisme jaloux» [17] des organes de l'Union, déjà manifeste, entre autres, dans l'avis surprenant de la Cour du 18 décembre 2014, par lequel il avait été retenu que l'accord projeté portant adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ne serait pas compatible avec l'article 6, paragraphe 2, TUE.

Par le Traité de Lisbonne, l'UE a acquis la compétence exclusive en matière d'investissements directs relevant de la politique commerciale commune, ce qui confère à l'Union le droit de conclure des traités d'investissement avec des pays tiers. Le Règlement (UE) n° 1219/2012 du 12 décembre 2012 régit le statut transitoire des BIT conclus entre les États membres de l'UE et des pays tiers ainsi que les conditions dans lesquelles les États membres peuvent en modifier ou en conclure de nouveaux. De nouveaux BIT peuvent être conclus par l'Union ou par les États membres uniquement avec l'autorisation de la Commission. Par la suite, le 5 mai 2020, 23 États membres (à l'exception de l'Autriche, de la Finlande, de la Suède, de l'Irlande et du Royaume-Uni) ont conclu le soi-disant Accord de cessation des traités bilatéraux d'investissement entre les États membres de l'Union (Termination Agreement), entré en vigueur le 29 août 2020.

L'intrigue est devenue encore plus tendue lorsque le raisonnement *Achmea* a été étendu, dans un litige opposant la République de Moldavie à un investisseur ukrainien, à une situation apparemment entièrement externe à l'ordre juridique de l'UE. Le seul lien spécifique avec un État membre de l'Union (et, dans un sens large, avec le droit de l'UE !) était le fait que le siège du tribunal arbitral ad hoc constitué selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait été fixé à Paris. Ainsi, dans l'affaire *Komstroy* [18], la Cour a retenu que le mécanisme d'arbitrage entre investisseurs et État prévu à l'article 26 du Traité sur la Charte de l'énergie est inapplicable dans les relations entre États membres, remplaçant ainsi la compétence du tribunal arbitral par sa propre compétence. En d'autres termes, c'est la «fin» de l'article 26, paragraphe 2, point c) de la TCE pour les litiges intra-UE. C'est la raison pour laquelle l'arrêt *Komstroy* est considéré comme « l'onde de choc qui a traversé les tribunaux européens d'arbitrage » ou « la vendetta de la Cour contre l'arbitrage en matière d'investissements » [19]. L'arrêt *PL Holdings/Polonie* a prolongé le raisonnement *Achmea* également aux conventions d'arbitrage ad hoc entre États membres et investisseurs, ne permettant pas la poursuite d'une procédure arbitrale initiée sur la base d'une clause compromissoire existante dans un traité bilatéral d'investissement. On assiste, en pratique, à un véritable «arbitrexit» [20], difficilement imaginable il y a quelques années, dont les conséquences à long terme ne semblent pas très encourageantes. L'arrêt de la Grande Chambre du 25 janvier 2022 dans l'affaire *Commission/European Food* [21] dans l'odyssée judiciaire *Micula* marque le point critique de collision entre l'arbitrage international des investissements et les règles de l'UE en matière d'aides d'État. Bien que les faits à l'origine du litige (abrogation du régime d'incitations fiscales initialement accordé aux investisseurs) ainsi que le déclenchement de la procédure arbitrale se soient produits avant l'adhésion de la Roumanie à l'UE, la Commission a estimé disposer de la compétence pour constater la non-conformité avec le droit de l'Union de l'aide d'État accordée par la sentence arbitrale définitive du 11 décembre 2013. Les requérants ont invoqué un abus de pouvoir de la Commission et l'inapplicabilité du droit de l'UE à une situation antérieure à l'adhésion de la Roumanie, le non-respect de l'article 351 TFUE, et la violation du principe de protection de la confiance légitime. En effet, la décision de la Commission 2015/1470 du 30 mars 2015, ordonnant le recouvrement de l'aide d'État en question, est contraire au principe *pacta sunt servanda* et au premier paragraphe de l'article 351 TFUE, en vertu duquel les droits

et obligations découlant d'une convention conclue entre un État membre avant son adhésion et des pays tiers (la Convention ICSID) ne sont pas affectés par les dispositions des traités. L'arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni du 19 février 2020, autorisant l'exécution de la sentence arbitrale, a encore intensifié les tensions. Le débat porte principalement sur la qualification par la Commission des indemnisations accordées par la sentence arbitrale définitive comme aides d'État. Selon la jurisprudence de la Cour, les aides d'État sont des mesures des autorités publiques accordant des avantages sélectifs à des entreprises ou à certains produits, et ont donc une nature juridique différente des dommages-intérêts que les autorités nationales seraient tenues de verser aux particuliers pour réparer un préjudice [22]. En annulant la décision du Tribunal de l'UE, la Cour a constaté que seul à l'issue de la procédure arbitrale le droit certain et inconditionnel des bénéficiaires à recevoir une indemnisation pourrait être considéré comme acquis. La solution de la Cour, qui se concentre sur la date d'octroi de l'aide avant de décider si un avantage sélectif a été ou non accordé, soulève certaines questions méthodologiques [23].

L'application dogmatique de la logique *Achmea* devient peu convaincante lorsqu'il s'agit de procédures arbitrales déclenchées avant l'adhésion à l'Union d'États ayant conclu des traités bilatéraux d'investissement avec des États membres de l'UE. L'utilisation « autoréférentielle » [24] du concept d'autonomie du droit de l'Union met en évidence les difficultés systémiques qu'il entretient avec les principes du droit international public. Le droit de l'Union, qui ne peut s'émanciper complètement de ce dernier pour s'ériger absolument en une « nouvel ordre juridique », en dehors et isolé du droit international, représente plutôt un « régime autonome, opérant dans le système plus large du droit international » [25].

RÉFÉRENCES

- [1] Ségolène Barbou des Places, Emanuele Cimiotta, Juan Santos Vara, "Achmea between the orthodoxy of the Court of Justice and its multifaceted implications: an introduction", in *European Papers*, Vol. 4, 2019, No 1, pp. 7-17, doi: 10.15166/2499-8249/297.
- [2] G. Orga-Dumitriu, "CJEU and WTO Dispute Settlement Mechanism - Convergence or Divergence?", in *International Investment Law Journal*, vol. 2, issue 1, February 2021, p. 22.
- [3] D. Gutman, M. Sadowsky, "Droit de l'OMC, droit de l'Union européenne et fiscalité directe", Larcier, 2013 (en Préface).
- [4] N. Forster, "Les usages des décisions de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce par la Cour de justice de l'Union européenne", Geneva Jean Monnet Working Papers 19/2016, p. 3.
- [5] CJEC, 12 December 1972, C-21-24/72, *International Fruit*, ECLI:EU:C:1972:115.
- [6] CJEU (Grand Chamber), 6 October 2020, C-66/18, *Commssion v Hungary*, EU:C:2020:792.
- [7] F. Fontanelli, 'GATS the way / I like it: WTO Law, Review of EU Legality and Fundamental Rights', *ESIL Reflections* vol. 10, issue 2 (2021), p. 1.
- [8] F. Fontanelli, *op. cit.*, p. 6
- [9] *Idem*, p. 7
- [10] G. Orga-Dumitriu, "Relationship between infringement proceedings applied by the European Commission and the WTO law", in S. de Carvalho, A. Petričević, *Building an Adapted Business Law*, AdJuris International Academic Publisher, Bucharest, Paris, Calgary, 2022, pp. 321-335.
- [11] S. Keen, "Lessons for terminating contracts with US-sanctioned Iranian companies", *Out-Law Analysis*, 16 February 2022, available at <https://www.pinsentmasons.com/out-law/analysis/lessons-terminating-contracts-us-sanctioned-iranian-companies>.
- [12] CJEU (Grand Chamber), 21 December 2021, C-124/20, *Bank Melli Iran*, ECLI:EU:C:2021:1035.
- [13] C. Cellerino, "L'effettività del cd. 'regolamento di blocco' tra coercizione straniera e libertà di impresa: la Corte di giustizia si pronuncia nel caso *Bank Melli Iran*", *European Papers*, Vol. 7, 2022, No 2, pp. 561-572 doi: 10.15166/2499-8249/578.
- [14] G. Orga-Dumitriu, "Freedom to Conduct Commercial Activity Between Scylla and Charybdis - *Bank Melli Iran*", in RRDC no. 2/2023, pp. 55-69.
- [15] D. Roche, *Is it better to breach EU law than run the risk of incurring US ire ?*, 12.04.2022, available at <https://www.euractiv.com/section/global-europe/opinion/is-it-better-to-breach-eu-law-than-run-the-risk-of-incurring-us-ire/>.
- [16] CJEU (Grand Chamber), 6 March 2018, *Achmea*, C-284/16, ECLI:EU:C:2018:158.
- [17] E. Gaillard, "L'affaire Achmea ou les conflits de logiques (CJUE 6 mars 2018, aff. C-284/16)", in *Revue critique de droit international privé* 2018/3, p. 622.
- [18] CJEU (Grand Chamber), 2 September 2021, *République de Moldavie*, C-741/19, ECLI:EU:C:2021:655.
- [19] Jérémy Jourdan-Marques, "Chronique d'arbitrage : après Komstroy, Londres rit et Paris pleure, le 17 septembre 2021", available at <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/chronique-d-arbitrage-apres-komstroy-londres-rit-et-paris-pleure>.
- [20] Konstanze von Papp, "Arbitrexit: is PL Holdings the beginning of the end of commercial arbitration in the EU?", 24.10.2023, available at <https://blogs.law.ox.ac.uk/oblb/blog-post/2023/10/arbitrexit-pl-holdings-beginning-end-commercial-arbitration-eu>.
- [21] CJEU (Grand Chamber), 25 January 2022, *Commission v European Food and Others*, C-638/19 P, ECLI:EU:C:2022:50.
- [22] CJEC, 27 September 1988, *Asteris and Others v Greece and EEC*, joined cases C-106-120/87, ECLI:EU:C:1988:457, para 23.
- [23] G. Biagioni, "The Curious Incident of the 'State Aid' Granted by an International Arbitral Tribunal", *European Papers*, vol. 7, 2022, no. 2, *European Forum*, doi: 10.15166/2499-8249/576, pp. 533-542.
- [24] Konstanze von Papp, *Arbitration, Investment, and EU Legal Order* (Cap. 5 in *The EU Law of Investment: Past, Present, and Future*, ed. by Xavier Groussot, Marja-Liisa Öberg, Graham Butler, Hart Publishing, Oxford, 2025), available at https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4520619.
- [25] Konstantina Georgaki, "Conflict resolution between EU law and bilateral investment treaties of the EU Member States in the aftermath of Achmea", in *Yearbook of European Law*, vol. 41, 2022, 5 January 2023, p. 374.